

**Arrêté Municipal N° A.2026.G.355**

**Mise en demeure de respecter l'Arrêté Municipal  
N° A.2024.G.048 du 02 février 2024**

**Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,**

- VU** L'Arrêté Municipal N° A.2024.G.048 du 02 février 2024 portant interdiction de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le chemin reliant le parking dit « de la Sambuy » au haut du site, seul le véhicule de l'exploitant étant autorisé ;
- VU** Les pouvoirs de police du Maire conférés par les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les articles R.610-5 du Code Pénal réprimant la violation des arrêtés de police ;

**CONSIDÉRANT** que le 09 juin 2026, un convoi de véhicules de type Duster a été signalé sur le chemin précité en direction de votre établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la patrouille de Police Municipale vous a contacté le même jour et que vous avez alors déclaré ne pas être informé de ce convoi ;

**CONSIDÉRANT** qu'une vidéo publiée sur la plateforme « YouTube » établit que ledit convoi s'est bien rendu à votre établissement, ce que vous aviez confirmé lors de notre entretien téléphonique du 29 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que seul votre véhicule personnel est autorisé à emprunter ce chemin conformément à l'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de faire respecter les prescriptions de l'arrêté et de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Je vous mets en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le strict respect de l'Arrêté Municipal N° A.2024.G.048 du 2 février 2024, et notamment :

- Interdire à tout véhicule terrestre à moteur, autre que le vôtre, d'emprunter le chemin reliant le parking de la Sambuy au haut du site ;
- Informer vos salariés, prestataires et clients de cette interdiction ;
- M'informer par écrit, sous huit jours, des dispositions adoptées.

Passé ce délai, tout nouveau constat de violation de l'arrêté pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention de 2<sup>ème</sup> classe (art. R.610-5 du Code pénal), sans préjudice de poursuites ultérieures.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le **23 JUL. 2026**

Notifié à l'intéressé(e) le :

le 22/07/2026  
à 3h20

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2026,  
Le Maire de Faverges-Seythenex,



Yves CREPEL

**Destinataires :**

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| * Gendarmerie                     | 1 |
| * Direction Générale des Services | 1 |
| * Centre de Secours               | 1 |
| * Services Techniques             | 1 |
| * Police Municipale               | 1 |
| * M. Azzolini                     | 1 |